

01 JUIN 2021

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Julia Sebbah**



DECISION 2021/055

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'organisation d'animations culturelle comme un pilier de l'action développée par le Centre social La Parenthèse, cela requiert un nouveau partenariat avec le Cirque Plein d'Air

DECIDE

ARTICLE 1 : dans le cadre de la découverte, par le public des quartiers, de spectacles à visée culturelle, un partenariat est mis en place entre la mairie de Saint-Junien (service proximité et vie locale) et le Cirque Plein d'Air, association dont le siège social est situé 104 Avenue de Louyat - 87100 Limoges.

ARTICLE 2 : la validité de ce partenariat couvre une période qui va du 30/07/21 au 31/07/21 inclus.

ARTICLE 3 : 2 spectacles sont concernés pour un nombre de 40 places à 9 euros soit un total à régler de 390 euros.

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien règlera à la Compagnie le Cirque Plein d'air, après les spectacles, sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 390 euros

Fait à Saint-Junien, le 31 mai 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



01 JUIN 2021

Pour le Maire,
Pour l'Adjoint délégué,
Julia Sebbah



DECISION 2021/056

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la mise à disposition de locaux destinés à l'association "Bellevue Partage" avec l'accord de l'Office Saint-Junien Habitat, propriétaire des locaux

DECIDE

ARTICLE 1 : Consciente du caractère d'intérêt général de l'association citée ci-dessus, la commune de Saint-Junien, locataire, consent à mettre à sa disposition la salle polyvalente du centre social La Parenthèse de la Glane situé 12 avenue de Précoin - 87200 Saint-Junien, dans les conditions ci-après.

Cette mise à disposition est faite en accord avec Saint-Junien Habitat, propriétaire des locaux.

ARTICLE 2 : RESPECT DES MISSIONS D'UN CENTRE SOCIAL

L'occupation des locaux ne peut se résumer à un prêt de salle. L'association "Bellevue Partage" s'engage lors du prêt de la salle polyvalente à respecter au minimum trois des missions d'un centre social.

Ces missions définies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) sont une condition pour bénéficier de l'agrément "centre social"

Les projets développés par l'association doivent être en lien et en partenariat avec l'équipe municipale d'animateurs de la structure.

Les missions sur lesquelles l'association doit se reposer sont les suivantes :

- Un équipement de quartier à vocation sociale globale, ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant : **accueil, animation, activités** et services à finalité sociale,
- Un équipement à vocation **familiale et pluri générationnelle**, lieu de rencontre et d'échanges entre les générations : il favorise le développement des liens familiaux et sociaux,
- Un lieu d'animation de la vie locale, il prend en compte **l'expression des demandes** et des initiatives des usagers,
- Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices compte tenu de son action généraliste et innovante, il contribue au développement du **partenariat**.

ARTICLE 3 : LES VALEURS PARTAGEES

Fruit d'un travail collectif entre habitants, bénévoles et professionnels du territoire, la charte du centre social est née en 2018. Les valeurs partagées sont ainsi déterminées : la convivialité, le respect, l'entraide et la solidarité, le partage, le partenariat, la neutralité, la responsabilité et la laïcité.



REÇU EN PREFECTURE

Le 01/06/2021

Application de la loi n° 2015-1775 du 28/11/2015

Toute personne impliquée dans le projet de territoire s'engage à faire vivre et à respecter les valeurs de la charte.

ARTICLE 4 : LES PERMANENCES DE L'ASSOCIATION AU SEIN DE LA SALLE POLYVALENTE DU CENTRE SOCIAL LA PARENTHÈSE DE LA GLANE

HORS VACANCES SCOLAIRES :

- Les samedis et dimanches de 14 h à 19 h

Un créneau se fera en partenariat avec le centre social :

- Le mardi de 13h30 à 16h

VACANCES SCOLAIRES :

Et, lors de la 2^{ème} semaine des petites vacances :

- Les jeudis en partenariat avec l'association la roulotte de 14 h à 19 h (sauf en août et en décembre)
- Les samedis et dimanches de 14 h à 19 h

EN JUILLET ET EN AOUT

- Les samedis et dimanches de 14 h à 19 h
- Et lors d'une soirée en août en partenariat avec l'association la Roulotte

Le calendrier des actions développées par l'association doit être en lien avec les activités du centre social dans une optique de partenariat et de complémentarité.

Un panneau d'affichage extérieur sera réservé aux actions proposées par l'association.

En cas de besoins supplémentaires, l'association devra en faire la demande par écrit.

ARTICLE 5 : L'ASSOCIATION S'ENGAGE A

- Être garant de l'accueil de toute personne et veiller à faciliter son intégration
- Communiquer et relayer les informations en toute neutralité
- Participer aux instances de pilotage et gouvernance du centre social
- Participer une fois par mois aux réunions de service
- Transmettre les actualités de l'association pour une bonne coordination
- Varier les propositions de loisirs pour les adultes et les familles avec enfants :
 - o Participer aux événements locaux culturels et sportifs
 - o Organiser des petites sorties de proximité
- Développer des animations sur les quartiers aux bénéfices de tous les habitants : embellir les quartiers selon des thématiques
- A collaborer et s'impliquer avec le centre social lors de projets, manifestations et de réunions : implication et/ou gestion lors des cafés en pied d'immeubles, la fête des quartiers, les différents repas partagés,

ARTICLE 6 : L'association doit fournir au moment de la signature de la présente convention :

- Les statuts
- Un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel
- La composition du bureau
- Une attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année en cours

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-210715447-20210531-2021_056_DE

L'association doit également fournir, au plus tard le 30 juin de chaque année, les documents suivants :

- Le nombre d'adhérents
- Le compte rendu de l'assemblée générale (moral et financier)
- Le nombre d'usagers fréquentant les permanences hors-quartiers

Ainsi, ces éléments seront intégrés au rapport d'activité du Centre Social demandé annuellement par la CAF. Et, la présidente et ses adhérents pourront venir présentés lors actions lors du Comité de Pilotage du Centre Social.

ARTICLE 7 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires d'usage et de droit et outre celles-ci après stipulées :

1. Le mobilier sera remis en place par l'utilisateur.
2. La remise des clés est soumise à la signature nominative d'un bordereau aux services techniques de la ville
3. Un état des lieux entrant et sortant sera établi de façon contradictoire entre la commune et l'association.
4. Lors de l'état des lieux, l'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et de s'adapter aux conditions sanitaires décidées par le gouvernement.
5. Il est interdit d'utiliser des bouteilles portatives de gaz de quelque volume que ce soit.
6. Il est interdit de pénétrer ou demeurer dans les locaux en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les locaux.
7. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.
8. Par mesure d'hygiène, les animaux ne sont pas admis sauf pour les personnes handicapées ayant besoin d'un accompagnement.
9. Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent. La commune est seulement tenue d'assurer le clos et le couvert.
10. Le preneur jouira de la salle mise à disposition en bon père de famille ; il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse le détériorer et il devra prévenir la commune, locataire, de toute atteinte qui serait portée à la propriété, sous peine d'en devenir personnellement responsable.
11. Le preneur destine les lieux mis à disposition à la mission faisant l'objet de son association. En cas de changement, cette convention deviendrait caduque.
12. Le preneur entretiendra ladite salle en bon état d'entretien pendant la durée de la mise à disposition. Toutes améliorations qui auront pu être faites par le preneur pendant la durée de la mise à disposition et dans la partie de la salle mise à disposition, resteront la propriété de la commune sans aucune indemnité de sa part.
13. La commune aura le droit de visiter la salle mise à disposition, après en avoir informé le preneur.
14. Le preneur utilisera la salle aux horaires préalablement définies afin de ne pas gêner le voisinage.
15. En cas de conflit ou plainte du voisinage, la commune devra en être expressément informée.
16. La commune se réserve le droit de réquisitionner la salle à tout moment en cas de besoin.
17. Aucun matériel ne doit être entreposé dans les toilettes. Ils doivent rester accessibles pour les personnes à mobilité réduite.

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/06/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-007-210715407-20210531-2021_050_DE

ARTICLE 8 : La commune s'acquitte des charges relatives au fonctionnement de la salle : électricité, chauffage, eau, frais de téléphonie et d'accès internet.

ARTICLE 9 : La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 10 : L'association assure ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux biens (en compte joint avec la commune) et aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers, etc.) du fait de leurs activités et à transmettre à la commune les quittances justificatives.

ARTICLE 11 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 12 : La présente convention est consentie à titre précaire et révocable, à compter du lundi 5 juillet 2021, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même période. Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

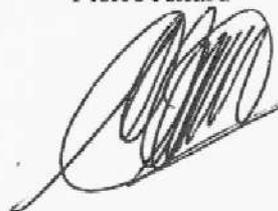
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 14 : Cette décision annule et remplace la décision n° 2021/053

Fait à Saint-Junien, le 31 mai 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2021

Application agréée E-legalite.com

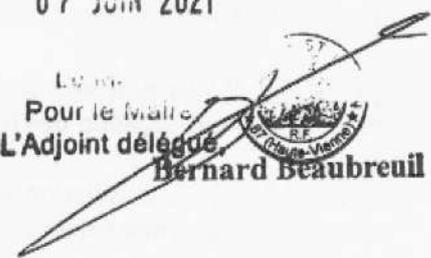
99_DE-007-216715407-20210531-2021_053_DE

**MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN**

Mentions légales certifiées exactes,
A Saint-Junien, le

07 JUIN 2021

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Bernard Beaubreuil



DECISION 2021/057

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'accès aux vacances pour tous est un axe prioritaire du centre social "La Parenthèse"

DECIDE

ARTICLE 1 : de louer un mini-bus pour le séjour familles à Saint-Pardoux

ARTICLE 2 : de signer un contrat auprès de Hyper U avenue Nelson Mandela - 87200 Saint-Junien du mardi 20 juillet 8h30 au vendredi 23 juillet 18h

ARTICLE 3 : de régler la somme de 156 euros

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien réglera sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 156 euros

Fait à Saint-Junien, le 26 mai 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



10 JUIN 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,


le Maire,
Adjoint délégué,
Julia Sebbah

DECISION 2021/058

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'organisation de la manifestation estivale "Rendez-vous en terrasses" sur l'esplanade de la salle des Congrès du Châtelard, Avenue du Châtelard, à Saint-Junien, du 7 juillet au 18 août 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec l'association La Roulotte, sise Hôtel de Ville - 2 place Auguste Roche - 87200 à Saint-Junien, représentée par Julien Brevier en sa qualité de Président.

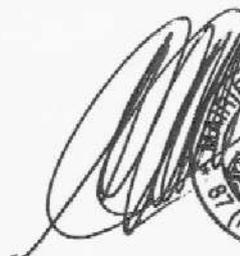
ARTICLE 2 : la ville met en place un temps de jeux traditionnels sur l'esplanade de la salle des Congrès du Châtelard le mercredi 11 août de 14 h à 18 h.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, du transport et des frais d'hébergement est de 158,10 € nets (cent cinquante-huit euros et dix centimes nets). La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 09 juin 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard




10 JUIN 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Pour le Maire,
Adjoint délégué,

Julia Sebban

DECISION 2021/059

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'attribution d'une subvention destinée à financer des actions de prévention médico-sociale est une reconnaissance du travail mené dans les quartiers de la ville de Saint-Junien

DECIDE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

La Commune de Saint-Junien, représentée par Pierre ALLARD, Maire, dont le siège est situé 2 place Auguste Roche 87200 St Junien

D'autre part, L'Association Sportive JUDO Saint-Junien dont le siège social est situé Mairie – Place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, représentée par sa présidente, Madame Nadège Coucaud

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

Dans le cadre d'une subvention attribuée par :

- le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine dans le cadre du développement de la pratique féminine

- l'Agence Régionale de Santé pour la mise en place de créneaux concernant le développement du sport santé bien-être,

L'Association Sportive Judo Saint-Junien mettra en place des créneaux horaires spécifiques "découverte du Taïso" et éventuellement "Self défense" dans les maisons Parenthèse du O, et Parenthèse de La Glane, sur le 2eme semestre 2021.

ARTICLE 2

Les séances se dérouleront :

Parenthèse du O => les jeudis matin de 10h30 à 11h30, du jeudi 2 septembre au jeudi 14 octobre

Parenthèse de la Glane => Créneaux horaires à définir après les vacances de Toussaint

ARTICLE 3

L'objectif est de permettre à un large public mixte découvrir ces activités sur une ou plusieurs séances (selon leur souhait). Le nombre de participants maximal aux séances sera à définir avec l'éducateur sportif en fonction de la capacité d'accueil de la salle.

ARTICLE 4

Les séances seront encadrées par des encadrants diplômés, salarié de l'association et titulaire de la carte professionnelle :

- JACQUET Ludovic intervenant titulaire du BEES 2ème degré judo-jujitsu, du BEES Activités Physiques pour Tous et du niveau 1 du Pep's Déclic – sport santé

- FROMENTEAU Boris intervenant titulaire du BPJEPS judo-jujitsu, du BPJEPS Activités Physiques pour Tous et du niveau 1 du Pep's Déclic – sport santé ; En cas d'indisponibilité des éducateurs sportifs salariés du club, l'association s'engage à mettre à disposition un autre éducateur diplômé, ou à avertir les référents, si le cours devait-être annulé.

Les éducateurs sportifs pourront-être accompagnés d'un service civique, selon les agréments délivrés par la DDCSPP.

ARTICLE 5

Des outils de communication sur l'action seront mis en place conjointement entre l'association et les responsables des structures.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires seront licenciés à la FFJDA afin de bénéficier de l'assurance fédérale.

Le coût de la licence à savoir 40€ par pratiquant sera couvert par la subvention, dès lors que le / la bénéficiaire aura complété les documents d'inscription. De fait, si des bénéficiaires souhaitent ensuite intégrer les cours classiques proposés par l'association sur la saison sportive 2021 - 2022, ils n'auront pas à s'acquitter du coût de la licence fédérale, mais uniquement du coût de la cotisation club.

ARTICLE 7

L'association sportive mettra à disposition des élèves tous les moyens matériels nécessaires pour la bonne réalisation de l'action.

ARTICLE 8

Les coûts des prestations de l'enseignant de judo seront pris en charge dans le cadre des subventions allouées.

ARTICLE 9

La présente convention est signée pour la période d'intervention et pourra éventuellement être renouvelée, en fonction des financements qui pourront-être trouvés pour faire perdurer l'action.

Fait à Saint-Junien, le 09 Juin 2021

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 10/06/2021

Application agréée E-legalite.com

10 JUIN 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,


Julia Sebbah

DECISION 2021/060

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'organisation de la manifestation estivale "Rendez-vous en terrasses" sur l'esplanade de la salle des Congrès du Châtelard - avenue du Châtelard à Saint-Junien, du 7 juillet au 18 août 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec l'association C'EST A DIRE, sise BP 9, 58600 Fourchambault, représentée par Frank DELAVOIX en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 : la ville met en place un spectacle de rue sur l'esplanade de la salle des Congrès du Châtelard le mercredi 21 juillet à 18 h.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, du transport et des frais d'hébergement est de 809,82 € TTC (huit cent neuf euros et quatre-vingt-deux centimes, toutes taxes comprises). La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 05 juin 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



14 JUN 2021

Le Maire
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Pour le Maire,



DECISION 2021/061

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération en date du 25 septembre 2017 instituant la Taxe Locale sur la publicité extérieure sur la commune de Saint Junien.

Considérant l'intérêt pour la collective d'avoir un outil de gestion administrative et financière pour établir le rôle des redevables de cette taxe

Vu les propositions de contrats établies par la société CTR sise 16 boulevard Garibaldi - 92130 Issy Les Moulineaux

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le contrat, présenté par la Société CTR, de mise à disposition du logiciel "Mairie on line", permettant de suivre les déclarations des redevables à la TLPE.

ARTICLE 2 : le montant de la mise à disposition du logiciel s'élève à 3 200 € HT pour une durée de douze mois.

ARTICLE 3 : la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet sur le budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier et à la société CTR.

Fait à Saint-Junien, le 11 juin 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



16 JUIN 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Bernard Beaubreuil

DECISION 2021/062

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'organisation de la manifestation estivale "Rendez-vous en terrasses" sur l'esplanade de la salle des Congrès du Châtelard - avenue du Châtelard - Saint-Junien, du 7 juillet au 18 août 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec JASPIR PROD, sise à La Fabrique - 178 Impasse de Pré de la Barre - 38440 Saint-Jean-de-Bournay, représentée par Cédric Cremades en sa qualité de Directeur.

ARTICLE 2 : la ville met en place un spectacle de rue sur l'esplanade de la salle des Congrès du Châtelard le mercredi 18 août à 18 h.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, du transport et des frais d'hébergement est de 1 407,65 € TTC (mille quatre cent sept euros et soixante-cinq centimes, toutes taxes comprises). La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 11 juin 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



16 JUN 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Bernard Besbreuil



DECISION 2021/063

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la mise à disposition de locaux destinés à l'association "Fayolas : un quartier pour tous" avec l'accord de l'Office Saint-Junien Habitat, propriétaire des locaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : Consciente du caractère d'intérêt général de l'association citée ci-dessus, la commune de Saint-Junien, locataire, consent à mettre à sa disposition la salle polyvalente du centre social situé Cité Fayolas - BAT O - 87200 Saint-Junien, dans les conditions ci-après.
Cette mise à disposition est faite en accord avec Saint-Junien Habitat, propriétaire des locaux.

ARTICLE 2 : Respect des missions d'un centre social

L'occupation des locaux ne peut se résumer à un prêt de salle. L'association "Fayolas un quartier pour tous" s'engage lors du prêt de la salle polyvalente à respecter au minimum trois des missions d'un centre social.

Ces missions définies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) sont une condition pour bénéficier de l'agrément "centre social".

Les projets développés par l'association doivent être en lien et en partenariat avec l'équipe municipale d'animateurs de la structure.

Les missions sur lesquelles l'association doit se reposer sont les suivantes :

- Un équipement de quartier à vocation sociale globale, ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant : **accueil, animation, activités** et services à finalité sociale,
- Un équipement à vocation **familiale et pluri générationnelle**, lieu de rencontre et d'échanges entre les générations : il favorise le développement des liens familiaux et sociaux,
- Un lieu d'animation de la vie locale, il prend en compte **l'expression des demandes** et des initiatives des usagers,
- Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices compte tenu de son action généraliste et innovante, il contribue au développement du **partenariat**.

ARTICLE 3 : Les valeurs partagées

Fruit d'un travail collectif entre habitants, bénévoles et professionnels du territoire, la charte du centre social est née en 2018. Les valeurs partagées sont ainsi déterminées : la convivialité, le respect, l'entraide et la solidarité, le partage, le partenariat, la neutralité, la responsabilité et la laïcité.

Toute personne impliquée dans le projet de territoire s'engage à faire vivre et à respecter les valeurs de la charte.

**ARTICLE 4 : Les permanences de l'association au sein de la salle polyvalente du centre social
Bat O**

HORS VACANCES SCOLAIRES :

- Les vendredis et samedis de 14 h à 19 h
- Les dimanches de 14 h à 19 h

Deux créneaux se feront en partenariat avec le centre social et une habitante-bénévole de Fayolas :

- Les lundis de 13h30 à 16h30
- Les vendredis de 9h à 12h

LORS DES VACANCES SCOLAIRES (février, avril, octobre et décembre)

Lors de la 1ère semaine des petites vacances :

- Les vendredis et samedis de 14 h à 19 h
- Les dimanches de 14 h à 19 h

Lors de la 2ème semaine des petites vacances :

- Les jeudis en partenariat avec l'association la roulotte de 14 h à 19 h (sauf en août et en décembre)
- Les vendredis, samedis, dimanches de 14 h à 19 h

EN JUILLET

- Les vendredis et samedis de 14 h à 19 h
- Les dimanches de 14 h à 19 h

EN AOUT

- Du lundi au jeudi pour un public familial de 14 h à 19 h, participation libre, sans adhésion : mise en place à titre expérimental avec un bilan présenté lors du COPIL du mois de décembre par la présidente, Mme Martin Déborah
- Du vendredi au dimanche de 14 h à 19 h, pour les adhérents de l'association.

Le calendrier des actions développées par l'association doit être en lien avec les activités du centre social dans une optique de partenariat et de complémentarité.

Un panneau d'affichage extérieur sera réservé aux actions proposées par l'association.

En cas de besoins supplémentaires, l'association devra en faire la demande par écrit.

ARTICLE 5 : l'association s'engage à :

- Être garant de l'accueil de toute personne et veiller à faciliter son intégration
- Communiquer et relayer les informations en toute neutralité
- Participer aux instances de pilotage et gouvernance du centre social
- Transmettre les actualités de l'association pour une bonne coordination
- Varier les propositions de loisirs pour les adultes et les familles avec enfants :
 - o Participer aux événements locaux culturels et sportifs (ex : Faites des livres, Festi'jeux, Téléthon, rencontres sportives, carnaval, balcons ou quartiers fleuris, concours d'épouvantail etc)
 - o Organiser des petites sorties de proximité : marche, sorties dans les lacs de la région, pêche etc lors des temps de fermeture du centre social
- Développer des animations sur les quartiers aux bénéfices de tous les habitants : embellir les quartiers selon des thématiques
- A collaborer et s'impliquer avec le centre social lors de projets, manifestations et de réunions : implication lors des cafés en pied d'immeubles, la fête des quartiers, les différents repas partagés, accueil du RAM

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2021

Application agréée E-égalité.com

ARTICLE 6 : l'association doit fournir au moment de la signature de la présente convention :

- Les statuts
- Un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel
- La composition du bureau
- Une attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année en cours

L'association doit également fournir, au plus tard le 30 juin de chaque année, les documents suivants :

- Le nombre d'adhérents
- Le compte rendu de l'assemblée générale (moral et financier)
- Le nombre d'usagers fréquentant les permanences hors-quartiers

ARTICLE 7 : la présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires d'usage et de droit et outre celles-ci après stipulées :

1. Le mobilier sera remis en place par l'utilisateur.
2. La remise des clés est soumise à la signature nominative d'un bordereau aux services techniques de la ville
3. Un état des lieux entrant et sortant sera établi de façon contradictoire entre la commune et l'association.
4. Lors de l'état des lieux, l'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et de s'adapter aux conditions sanitaires décidées par le gouvernement.
5. Il est interdit d'utiliser des bouteilles portatives de gaz de quelque volume que ce soit.
6. Il est interdit de pénétrer ou demeurer dans les locaux en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les locaux.
7. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.
8. Par mesure d'hygiène, les animaux ne sont pas admis sauf pour les personnes handicapées ayant besoin d'un accompagnement.
9. Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent. La commune est seulement tenue d'assurer le clos et le couvert.
10. Le preneur jouira de la salle mise à disposition en bon père de famille ; il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse le détériorer et il devra prévenir la commune, locataire, de toute atteinte qui serait portée à la propriété, sous peine d'en devenir personnellement responsable.
11. Le preneur destine les lieux mis à disposition à la mission faisant l'objet de son association. En cas de changement, cette convention deviendrait caduque.
12. Le preneur entretiendra ladite salle en bon état d'entretien pendant la durée de la mise à disposition. Toutes améliorations qui auront pu être faites par le preneur pendant la durée de la mise à disposition et dans la partie de la salle mise à disposition, resteront la propriété de la commune sans aucune indemnité de sa part.
13. La commune aura le droit de visiter la salle mise à disposition, après en avoir informé le preneur.
14. Le preneur utilisera la salle aux horaires préalablement définies afin de ne pas gêner le voisinage.
15. En cas de conflit ou plainte du voisinage, la commune devra en être expressément informée.
16. La commune se réserve le droit de réquisitionner la salle à tout moment en cas de besoin.
17. Aucun matériel ne doit être entreposé dans les toilettes. Ils doivent rester accessibles pour les personnes à mobilité réduite.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-687-218718407-20210615-2021_063_DE

ARTICLE 8 : la commune s'acquitte des charges relatives au fonctionnement de la salle : électricité, chauffage, eau, frais de téléphonie et d'accès internet.

ARTICLE 9 : la présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 10 : l'association assure ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux biens (en compte joint avec la commune) et aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers, etc.) du fait de leurs activités et à transmettre à la commune les quittances justificatives.

ARTICLE 11 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 12 : la présente convention est consentie à titre précaire et révocable, à compter du 18 février 2020, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même période. Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 14 : la présente décision annule et remplace la convention conclue le 26 mai 2021

Fait à Saint-Junien, le 14 Juin 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2021

Application agréée e-legalite.com

95_DE-087-218715407-20210615-2021_060_DE

**MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN**

**Mentions légales certifiées exactes,
A Saint-Junien, le**

18 JUIN 2021

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Julia Sebbah

DÉCISION 2021/064

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "Jorge PIQUERAS" à la Halle aux Grains du 11 juillet au 18 septembre 2021 et des animations connexes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de cession temporaire des droits d'exposition avec Christine GRAVES, représentante de l'Artiste-auteur Jorge PIQUERAS, détentrice des droits d'exposition.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses de transport des œuvres, assurances, scénographie, communication, gardiennage, animations et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations ainsi que les indemnités de transport, repas et hébergement de Christine Graves en lien avec l'exposition.

ARTICLE 3 : la cession temporaire des droits d'exposition des œuvres est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 15 juin 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

21 JUIN 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



DECISION 2021/065

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de juin 2021 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 679,06 € HT, soit 814,87 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 17 mai 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



21 JUIN 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Le Maire,
Adjoint délégué,

Julia Sebbah

DECISION 2021/066

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'organisation de la manifestation estivale "Rendez-vous en terrasses" sur l'esplanade de la salle des Congrès du Châtelard, Avenue du Châtelard, à Saint-Junien, du 7 juillet au 18 août 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec l'association Productions Hirsutes, sise 9 rue des Olivettes - 44000 Nantes, représentée par Emilie MICOU en sa qualité de Présidente.

ARTICLE 2 : la ville met en place un spectacle de rue sur l'esplanade de la salle des Congrès du Châtelard le mercredi 7 juillet à 18 h.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, du transport et des frais d'hébergement est de 1 237,30 € TTC (mille deux cent trente-sept euros et trente centimes, toutes taxes comprises). La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 15 juin 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



22 JUIN 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Alia Sebban

DECISION 2021/067

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de juillet 2021 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

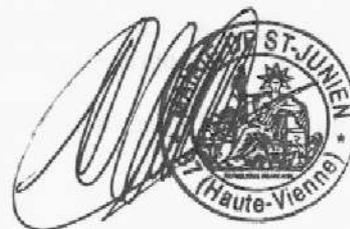
ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 679,06 € HT, soit 814,87 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 10 juin 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



22 JUIN 2021

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Julia Sebbah

DECISION 2021/068

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution du magazine municipal "Bonjour" du mois de juillet 2021 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 1 090,32 € HT, soit 1 308,38 € T.T.C.

ARTICLE 3 : La dépense est inscrite au budget de l'année en cours au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 10 juin 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

22 JUIN 2021

Le Maire Pour le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Julia Sebbah



DECISION 2021/069

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'un abonnement GPRS pour le radar pédagogique de la mairie de Saint-Junien,

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par la société Elan Cité est acceptée.

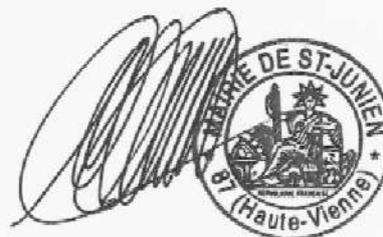
ARTICLE 2 : le montant annuel est fixé à 349,00 € HT.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 20/12/2021 pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 21 juin 2021.

Pierre Allard
Le Maire de Saint-Junien,



23 JUIN 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Bernard Beaubreuil

DECISION 2021/070

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant le besoin de déplacement d'un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes organisé par la commune de Saint-Junien, qui part du 24 au 29 juillet 2021 et empruntera un minibus de l'ALSH du Châtelard ; nécessite pour le bon fonctionnement de l'ALSH du Châtelard la mise à disposition de véhicule par :

HYPER U
Avenue Nelson Mandela
87200 SAINT-JUNIEN

DECIDE

ARTICLE 1 : de louer un minibus du 26 au 28 juillet 2021 pour le déplacement d'enfants et d'encadrants sur la commune de Saint-Junien et ses alentours.

ARTICLE 2 : le loueur met à disposition un véhicule de neuf places.

ARTICLE 3 : les obligations du loueur et les conditions particulières de son service sont définies au contrat 14065 annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 : le montant total de la location du minibus s'élève à 147€ TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le minibus rendu.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 22 juin 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



23 JUIN 2021

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint **Bruno Beaufrénil****



DECISION 2021/071

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'organisation de la manifestation estivale "Rendez-vous en terrasses" sur l'esplanade de la salle des Congrès du Châtelard, Avenue du Châtelard, à Saint-Junien, du 7 juillet au 18 août 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec l'Association tout par terre, sise 16 rue Bir'Hakeim - 16260 à Chasseneuil-sur-Bonnieure, représentée par Frédéric Faugeroux en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 : la ville met en place un spectacle de rue sur l'esplanade de la salle des Congrès du Châtelard le mercredi 28 juillet à 18 h.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, du transport et des frais d'hébergement est de 1461,81 € TTC (mille quatre cent soixante et un euros et quatre-vingt-un centimes, toutes taxes comprises). La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 22 Juin 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

